

N° 8178²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**relative au financement de la contribution négative
dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2023**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE « TRIPARTITE »

(21.4.2023)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; Mme Josée LORSCHÉ, Rapportrice ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 17 mars 2023 par Monsieur le Ministre de l'Énergie.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été présenté à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 24 mars 2023. Le même jour, Madame Josée Lorsché a été désignée comme rapportrice du projet de loi.

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 31 mars 2023.

La Commission spéciale « Tripartite » a examiné l'avis du Conseil d'État le 21 avril 2023. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi vise le financement de la contribution négative du mécanisme de compensation pour l'année 2023, introduit par la loi du 23 décembre 2022 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Le présent projet de loi fait partie du paquet de mesures de l'accord tripartite (« Solidaritéitpak 2.0 ») conclu entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP le 28 septembre 2022, qui consiste en une stabilisation des prix de l'électricité à leur niveau de 2022 pour tous les clients résidentiels ayant une consommation annuelle inférieure à 25 mégawattheures.

Sur base du cadre légal créé en décembre par la modification de la loi modifiée du 23 décembre 2022 relative à l'organisation du marché de l'électricité ainsi que par le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR), en concertation avec le ministère de l'Énergie, a fait une estimation concernant le montant de la contribution au mécanisme de compensation de la catégorie A pour l'année 2023 dans son règlement ILR/E22/58 du 28 décembre 2022. Après

fixation des tarifs du réseau et sur base des données de la consommation et de production d'électricité renouvelable de l'année en cours, ainsi que des prévisions pour l'année à venir, le montant estimé de la contribution étatique pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 s'élève à 108 500 000 euros.

Considérant que le montant calculé dépasse le seuil de 40 000 000 euros toutes taxes comprises prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, une loi de financement spéciale doit être adoptée. Concernant l'impact financier, les dépenses nécessaires pour stabiliser les prix de l'électricité pour l'année 2023 sont imputées sur le Fonds climat et énergie et sont fixées à 110 000 000 euros.

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'Etat (31.3.2023)

Dans son avis datant du 31 mars 2023, le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

À l'endroit des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État demande de remplacer le terme « relatif » par celui de « relative ».

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} autorise le Gouvernement à contribuer financièrement au mécanisme de compensation afin d'assurer le financement de la contribution négative pour les clients finals d'électricité de la catégorie A. Il y a lieu de rappeler que la loi du 23 décembre 2022 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue de l'introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation a introduit la possibilité d'une telle contribution négative.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi précitée du 23 décembre 2022, l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) a fixé le montant de cette contribution négative *via* le règlement ILR/E22/58 du 28 décembre 2022 fixant la contribution au mécanisme de compensation de la catégorie A pour l'année 2023. Au vu de ce montant, le coût maximal de cette mesure est évalué à un montant de 108 500 000 euros.

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État quant au fond. La Haute Corporation formule deux observations d'ordre légistique, dont la Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte.

Article 2

L'article 2 prévoit que la contribution étatique précitée est imputée sur le Fonds climat et énergie.

L'article 2 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission spéciale « Tripartite » décide dès lors de maintenir cet article en sa teneur initiale.

Article 3

L'article 3 prévoit l'entrée en vigueur de la loi le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

L'article 3 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission spéciale « Tripartite » décide dès lors de maintenir cet article en sa teneur initiale.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8178 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relative au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2023

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à contribuer, dans la période du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, pour un montant total ne pouvant dépasser 108 500 000 euros au mécanisme de compensation visé par l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le Fonds climat et énergie, tel que prévu à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 11^o, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 21 avril 2023

La Rapportrice,
Josée LORSCHÉ

Le Président,
Gilles BAUM

